

Numéro de rôle : 17/1189/A
Numéro de répertoire : 19/ 4866
Chambre : 7 ^{ème}
Parties en cause : H. c/ ONEm
JGT CRE DEFINITIF

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de La Louvière**

JUGEMENT

**Audience publique du
24 octobre 2019**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIÈRE
Rôle n° 17/1189/A - Jugement du 24 octobre 2019

La 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : H ie

PARTIE DEMANDERESSE, comparaissant par Me Dath, avocate à Mons ;

CONTRE : L'Office National de l'Emploi (ci-après l'ONEm), [BCE 0206.737.484], dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empereur, 7,

PREMIERE PARTIE DEFENDERESSE, comparaissant par Me Di Trapani, avocate remplaçant Me Haenecour, avocat au Roelx ;

1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- le recours déposé au greffe le 11 décembre 2009 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- le procès-verbal de l'audience du 11 décembre 2014, suivant lequel à cette audience, la cause a été omise d'office du rôle ;
- l'ordonnance prise le 11 janvier 2018 en application de l'article 747 § 2 alinéas 3 et 5 du Code judiciaire, fixant notamment l'audience de plaidoiries au 26 septembre 2019 ;
- les conclusions prises au nom de l'ONEm, reçues le 12 juillet 2019 au greffe ;
- la pièce adressée par l'organisation syndicale de Monsieur H, reçue le 22 juillet 2019 au greffe.

A l'audience du 26 septembre 2019, les conseils des parties ont été entendus en leurs plaidoiries, et le conseil de Monsieur H a déposé une note de dépens.

A cette même audience, Madame G. Sangrones-Jacquemotte, Substitut de l'Auditeur du travail, a été entendue en son avis oral (recours fondé) auquel il n'a pas été répliqué.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Faits

1. Alors qu'il prestait au service de la SPRL MI Monsieur H a connu des journées de chômage temporaire.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIÈRE
Rôle n° 17/1189/A - Jugement du 24 octobre 2019

2. Le 14 septembre 2009, Monsieur H a introduit auprès de l'ONEm une demande de dérogation relative à ses allocations de chômage temporaire du mois d'août 2009, au moyen d'un formulaire complété comme suit :

« Je soussigné H. déclare sur l'honneur avoir complété erronément ma carte de contrôle dont copie ci-après, pour la ou les journées suivantes du mois de 08/2009.

Je fournis les explications suivantes :

Je me suis trompé.

Je n'ai pas travaillé du 03/08 -> 07/08 »¹.

Une copie de la carte de contrôle du mois d'août 2009 est jointe, sur laquelle il apparaît que Monsieur H a apposé une barre oblique dans les cases relatives aux journées des 3, 4, 5, 6 et 7 août 2009, alors que les autres cases du mois sont soit noircies, soit sans inscription².

3. L'ONEm a statué comme suit sur cette demande, le 15 septembre 2009 :

« Au vu de la justification introduite et sous réserve de l'application d'autres dispositions réglementaires, l'indemnisation est :

(...)

b) refusée pour la ou les journées suivantes :

motif : l'intéressé a déjà bénéficié d'une telle dérogation en 06/2008 »³.

4. Il s'agit de la décision litigieuse.

3. Objet

En termes de requête, Monsieur H sollicite de se voir accorder les allocations de chômage temporaire pour la période allant du 3 au 7 août 2009.

Monsieur H expose ne pas avoir l'habitude de remplir des cartes de contrôle C3.2A, et ne pas avoir apposé de ratures sur sa carte de contrôle du mois d'août 2009, mais avoir procédé à la vérification des jours de chômage économique communiqués par son employeur, avec sa fiche de paye de ce mois.

4. Discussion

5. Dans le cadre de son information, l'Auditorat du travail a demandé à l'ONEm de préciser la base réglementaire ou administrative permettant l'indemnisation d'un chômeur, pour des journées erronément biffées sur la carte de contrôle.

¹ Pièce 2 du dossier de l'ONEm.

² Pièce 2 du dossier de l'ONEm.

³ Pièce 2 du dossier de l'ONEm.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIÈRE
Rôle n° 17/1189/A - Jugement du 24 octobre 2019

L'ONEm lui a répondu ce qui suit : « L'article 71 de l'AR du 25/11/1991 n'apporte aucune précision quant à la délivrance de duplicata dans le cas de biffures et de ratures sur les documents C3.2A. Toutefois, des directives internes à l'Office laissent l'appréciation au BC ; celle-ci doit se faire avec bon sens, en tenant compte du caractère répétitif ou non des erreurs. La position du BC La Louvière, en la matière, est que l'on considère qu'à partir de la seconde demande de dérogation, le caractère répétitif est avéré »⁴.

6. En termes de conclusions, l'ONEm précise que Monsieur H avait déjà obtenu une dérogation pour le mois de juin 2008, pour lequel il avait erronément noirci la case « 26 ». Il estime que lorsqu'un chômeur introduit pour la seconde fois une demande de dérogation, cette demande présente un caractère répétitif et est refusée pour ce motif.

7. Les directives de l'ONEm ont une valeur en interne pour les bureaux de chômage, mais ne sont pas opposables aux tiers.

8. Il appartient dès lors au tribunal d'apprécier si en l'espèce, Monsieur H pouvait bénéficier d'une dérogation.

Le tribunal estime que Monsieur H. pouvait bénéficier de cette dérogation et être indemnisé pour les journées des 3, 4, 5, 6 et 7 août 2009, compte tenu du fait qu'il a connu peu de journées de chômage temporaire, et peut être suivi lorsqu'il expose que l'erreur qu'il a commise est due au fait qu'il n'a pas l'habitude de remplir de tels formulaires.

Il n'a du reste obtenu qu'une seule dérogation par le passé, relative qui plus est à une journée d'indemnisation, au mois de juin 2008 ; cet élément ne confère pas un caractère répétitif à la demande de dérogation.

9. A titre surabondant, le tribunal relève le commentaire ci-après de l'article 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, figurant sur le portail ONEmTech : « Une demande d'obtention d'un duplicata indemnisable ou d'une décision concernant l'indemnisation de jours litigieux (en cas de perte d'une carte de contrôle ou d'un remplissage erroné) peut être introduite par l'OP au moyen d'un C9 (type 930) ou par le chômeur (présentation personnelle au BC). [Dans le cas où il s'agit d'une carte de contrôle C3.2A-S (cartes de contrôle imprimées par un secrétariat social, avec l'approbation du comité de gestion, et dont l'employeur n'est pas mis en possession à temps, par exemple pour cause de problèmes techniques), il est indiqué que la demande d'obtention d'un duplicata émane de l'employeur.

(A) En principe, la demande est accordée, sauf si le directeur estime qu'il existe des raisons de supposer qu'il n'est pas opportun de donner suite à la demande du chômeur. L'appréciation par le directeur du BC se fait avec bon sens en tenant compte, par exemple, du fait que la bonne foi du chômeur est vraisemblable ou du caractère répétitif ou non de la demande. Une demande est censée avoir un caractère répétitif si elle concerne un mois situé moins de 12 mois après un mois pour lequel une décision positive a déjà été prise.]

⁴ Pièce 2 du dossier d'information de l'Auditorat du travail.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIÈRE
Rôle n° 17/1189/A - Jugement du 24 octobre 2019

(B) *Le chômeur qui, au cours du mois, prend contact avec le BC parce qu'il a perdu la carte de contrôle C3.2A ou C3temps partiel, reçoit en tout cas un duplicata valable pour la période à compter du jour où le BC est contacté. L'indemnisation de la période précédente est réglée selon les principes mentionnés sous (A) »⁵ (le tribunal souligne).*

Même en se fondant sur les éléments d'appréciation exposés ci-avant, le demande de Monsieur H pour le mois d'août 2009 n'était pas censée présenter un caractère répétitif, étant située plus de douze mois après la première demande, introduite en juin 2008. Aucun élément particulier du dossier ne justifiait que l'ONem s'écarte de ce principe.

10. Il résulte de ce qui précède que la demande de Monsieur H est fondée, et qu'il a droit aux allocations de chômage temporaire pour les journées des 3, 4, 5, 6 et 7 août 2009, pour autant que les conditions d'octroi autres que celles relatives à la carte de contrôle étaient réunies pour ces journées.

5. Dépens

11. Par application de l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire, l'ONem est condamné aux dépens, liquidés à 131,18 € par Monsieur H.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Dit le recours recevable et fondé.

Dit pour droit que Monsieur H a droit aux allocations de chômage temporaire pour les journées des 3, 4, 5, 6 et 7 août 2009, pour autant que pour ces journées, les conditions d'octroi autres que celles relatives à la carte de contrôle, étaient réunies.

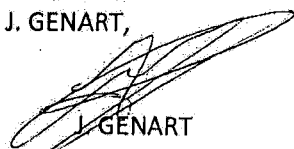
Condamne l'ONem aux dépens de l'instance, liquidés à 131,18 € par Monsieur H

Ainsi jugé par la 7ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, le 24 octobre 2019, composée de :

C. GRENIER,
C. LELEUX,

P. BULTOT
J. GENART,

Juge, président la 7ème chambre.
Juge social au titre d'employeur.
dans l'impossibilité de signer le présent jugement (art. 785 du C.J.);
Juge social au titre de travailleur employé.
Greffier.


J. GENART


P. BULTOT


C. GRENIER

⁵ <https://services.onem.be>